Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
Rôle n° L-OPA2-11491/24

Audience publique du 30 avril 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant en personne.

Faits :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-11491/24 rendue le 14 octobre 2024 par Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, PERSONNE1.) fut sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE1.) en date du 16 octobre 2024.

Par courrier déposé le 21 octobre 2024 à la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) forma contredit contre ladite ordonnance.

Sur ce, les parties en litige furent convoquées à l'audience publique du tribunal de paix de et à Luxembourg du 11 décembre 2024 (15H/JP.1.19) pour la fixation de l'affaire.

A cette audience, l'affaire fut fixée à celle du 19 février 2025 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries.

A l'appel des causes à l'audience publique du 19 mars 2025 (15H/JP.1.19), à laquelle les débats avaient encore été reportés pour des raisons organisationnelles, le mandataire préqualifié de la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 30 avril 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

A. La procédure

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-11491/24 rendue en date du 14 octobre 2024, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après désignée : la société SOCIETE1.)) le montant de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Au titre de sa requête, la société SOCIETE1.) poursuit le règlement du solde de la prime d'assurance annuelle relative au contrat d'assurance RC automobile de la voiture ALIAS1.) NUMERO2.).

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 21 octobre 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-11491/24 rendue en date du 14 octobre 2024, lui notifiée en date du 16 octobre 2024.

B. Les prétentions et l'argumentaire des parties

La société SOCIETE1.) sollicite le rejet du contredit et demande principalement la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, montant se décomposant comme suit :

- période du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2023 :
 facture NUMERO3.) : 2.049,77 euros
- période du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2024 :
 facture NUMERO4.) du 24 juillet 2023 : 2.078,58 euros
 paiement : -1.026,89 euros
- modification du risque (Casco) : période du 22.9.2022 au 21.9.2024 :
 note de crédit du 4.8.2023 : - 1.022,88 euros
- modification du risque (suspension) : période du 4.8.2023 au 21.9.2024 ;
 note de crédit du 6.10.2023 ; - 994,13 euros

solde : 1.084,45 euros.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) réclame la somme de 397,05 euros en faisant valoir qu'il y a lieu de déduire deux fois le montant de 822,25 euros HTVA, soit le montant de 1.644,50 euros à augmenter des impôts d'un montant de 65,78 euros, soit le montant total de 1.710,28 euros et se décomposant comme suit :

- facture NUMERO3.) : 2.049,77 euros
- facture 230799/038364-48 du 24 juillet 2023 : 2.078,58 euros
- paiement : - 1.026,89 euros
- note de crédit du 6.10. 2023 : -994,13 euros
- déduction Casco : - 1.710,28 euros

solde : 397,05 euros.

PERSONNE1.) demande à voir dire fondé son contredit en exposant qu'il était client auprès de la société SOCIETE1.) depuis plus de 20 années. A chaque acquisition d'un nouveau véhicule, il aurait opté auprès du concessionnaire pour le kit « première immatriculation » et il aurait indiqué au concessionnaire que son assureur était la société SOCIETE1.). Le concessionnaire aurait dès lors souscrit une assurance casco complète avec la formule Zen auprès de la société SOCIETE1.) et il aurait pris livraison de la voiture ainsi que de l'attestation d'assurance. Dans les jours qui suivaient, un agent de la société SOCIETE1.) l'aurait toujours contacté pour adapter le contrat d'assurance à ses besoins. Au mois de mai 2022, il aurait fait l'acquisition d'un véhicule neuf de marque ALIAS1.) et dans le prix d'acquisition auraient été incluses les formalités administratives liées à l'immatriculation et au contrat d'assurance. Ledit véhicule aurait été immatriculé sous la plaque NUMERO2.) et assuré par le concessionnaire au mois de septembre 2022. Il aurait pris possession de la voiture et il aurait naturellement escompté un fonctionnement similaire, à savoir une prise de contact de la part de la société SOCIETE1.) pour adapter son contrat d'assurance. Comme cette fois-ci il n'aurait cependant pas été

contacté par la société SOCIETE1.), il aurait à plusieurs reprises en vain essayé de la contacter. En été 2023, il aurait fait les démarches nécessaires pour résilier le contrat d'assurance avec la société SOCIETE1.) qui le 24 juillet 2023 lui aurait seulement fait parvenir les documents relatifs au contrat d'assurance et la première facture pour l'assurance du véhicule en question mettant en compte la prime afférente à un contrat d'assurance casco complète avec la formule Zen, dont il n'aurait pas été informé et qu'il n'aurait pas choisi. Le 24 juillet 2023, la société SOCIETE1.) lui aurait adressé une facture no NUMERO3.) pour la période passée du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2023 et une facture no NUMERO5.) pour la période future du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2024. Après réception de ces factures, le 2 août 2023 il aurait ajusté le contrat à une formule qui lui convenait le mieux. Une note de crédit NUMERO6.) de 1.022,80 euros aurait été émise le 4 août 2023 couvrant de manière compréhensible la période du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2024, sans détailler à quoi cette note correspondait vraiment. Il semblerait qu'il s'agissait d'une erreur et que cette note devrait se référer en réalité à la période du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2023. Il aurait acquitté la différence entre les deux sommes, soit 1.026,89 euros, le 14 septembre 2023 pour respecter l'obligation légale d'assurance et montrer sa bonne foi. Il aurait vendu le véhicule début octobre 2023 et la société SOCIETE1.) aurait suspendu le risque le 6 octobre 2023. En droit, il l'invoque l'absence de consentement dans son chef, dès lors qu'il n'aurait pas négocié ni accepté la formule « Zen » choisie par le concessionnaire et maintenue par la société SOCIETE1.) sans son accord. Pendant 20 années, la société SOCIETE1.) aurait ajusté les contrats dans des délais raisonnables après souscription. Le silence de la société SOCIETE1.) de 10 mois romprait cet usage et l'aurait privé de tout choix. Il n'y aurait pas de contrat d'assurance signé par lui. Il renvoie aux articles 1108 et 1135 du Code civil. En outre, la conclusion par la société SOCIETE1.) d'un contrat d'assurance avec la formule « Zen » (full CASCO) sans le consulter et sans son consentement serait abusive et donc nulle, dès lors que la société SOCIETE1.) aurait dû l'informer par écrit de son droit de résilier le contrat dans les délais définis en vertu des dispositions de la loi du 26 mars 1997 portant transposition des directives 93/13/CEE et 85/577/CEE. Imposer une formule « Zen » à 2.049,77 euros sans son consentement, alors qu'il aurait opté pour une formule à 900 euros constituerait une clause abusive créant un déséquilibre significatif, de sorte que l'obligation serait nulle (article 3). En outre, la société SOCIETE1.) aurait été obligée en vertu de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance de lui fournir plusieurs informations, ce qu'elle n'aurait cependant pas fait. Il conteste l'existence d'un contrat d'assurance avec la formule « Zen » (full CASCO) le liant à la société SOCIETE1.). Principalement, il sollicite le rejet de la demande et subsidiairement, il demande à voir limiter le montant de la prime à la formule climatique pour la période du 22 septembre 2022 au 2 août 2023.

La société SOCIETE1.) fait répliquer qu'PERSONNE1.) aurait mandaté son concessionnaire pour souscrire pour son compte une assurance complète CASCO avec la formule Zen, dont il aurait profité pendant une année. Le contrat d'assurance qui a été souscrit serait tel comme cela a été demandé par PERSONNE1.). Aucune clause ne lui aurait été imposée. Le

concessionnaire en tant que mandataire d'PERSONNE1.) aurait reçu toutes les informations nécessaires. Après la première année d'effet du contrat d'assurance, elle aurait émis une note de crédit pour la période restant de 1.022,48 euros. La note de crédit n'aurait pas d'effet rétroactif. La date du 22 septembre 2022 y figurant constituerait une erreur matérielle. Comme le véhicule d'PERSONNE1.) aurait été mis hors circulation, il y aurait eu une suspension du contrat. Elle donne ensuite à considérer que le droit de rétractation prévu par les dispositions du Code de la Consommation n'est pas applicable en matière d'assurance. Le contrat d'assurance ne serait pas à déclarer nul.

C. L'appréciation du Tribunal

1) La recevabilité

Le contredit et la demande en paiement formulée par la société SOCIETE1.) ayant été régulièrement introduits sont à dire recevables en la forme.

2) Le bien-fondé

La société SOCIETE1.) réclame principalement paiement d'un montant de 1.084,45 euros au titre

- de la facture no NUMERO3.) d'un montant de 2.049,77 euros relative à la prime annuelle se rapportant au contrat d'assurance no NUMERO7.) mobilé portant sur le véhicule ALIAS1.) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) et couvrant la période du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2023,

- de la facture no NUMERO8.) d'un montant de 2.078,58 euros relative à la prime annuelle se rapportant au contrat d'assurance no NUMERO7.) mobilé portant sur le véhicule ALIAS1.) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) et couvrant la période du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2023,

soit un total de 4.128,35 euros, dont elle déduit :

- un paiement de 1.026,89 euros,
- une note de crédit du 4 août 2023 au titre d'une modification du risque Casco : 1.022,88 euros,
- une note de crédit du 6 octobre 2023 en raison d'une suspension de risque suite à la mise hors circulation du véhicule pour la période du 5 octobre 2023 au 21 septembre 2024 : 994,13 euros.

a) L'absence de consentement

L'article 1101 du Code civil dispose que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

L'article 1108 du Code civil dispose que « quatre conditions sont nécessaires à la validité d'une convention : - le consentement de la partie qui s'oblige ; - sa

capacité de contracter ; - un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; - une cause licite dans l'obligation ».

Dès lors en l'absence de consentement, le contrat est entaché de nullité.

Il convient ensuite de relever que le contrat d'assurance se forme par le seul échange des consentements ; s'agissant d'un contrat consensuel, il devient parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré qui ont manifesté leur accord sur les éléments essentiels. Un écrit a pour seul conséquence de constater l'engagement réciproque des parties. Il ne donne pas existence à cet engagement. Ainsi, une signature sur une pièce écrite n'est pas nécessaire à la validité de cet engagement qui peut résulter d'un accord verbal antérieur à la rédaction de la police.

Il est constant en cause pour résulter des renseignements fournis par les parties et notamment de ceux avancés par PERSONNE1.) dans son contredit et dans sa note de plaidoiries et des pièces versées

- qu'PERSONNE1.) était client de la société SOCIETE1.) depuis de longues années en souscrivant des contrats d'assurance pour son habitation et ses voitures ;
- qu'au mois de mai 2022, il a fait l'acquisition d'un véhicule neuf de marque ALIAS1.) avec la plaque d'immatriculation NUMERO2.) ;
- qu'à chaque acquisition d'un nouveau véhicule, il a opté auprès du concessionnaire pour le « kit première immatriculation» et il a indiqué auprès du concessionnaire que son assureur était la société SOCIETE1.) ;
- que le concessionnaire souscrivait alors à chaque acquisition une assurance casco complète avec la formule « Zen » ;
- qu'PERSONNE1.) prenait livraison de sa nouvelle voiture avec l'attestation d'assurance ;
- que le véhicule ALIAS1.) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) a été assuré par le concessionnaire mandaté par PERSONNE1.) le 22 septembre 2022 ;
- qu'il s'agissait d'une assurance casco complète, avec une formule « Zen » dont la prime annuelle s'élevait à 2.049,77 euros avec effet au 22 septembre 2022 jusqu'au 21 septembre 2023, avec reconduction tacite annuelle ;
- que le véhicule en question a été vendu au début du mois d'octobre 2023.

S'agissant de la pratique prétendument établie et alléguée par PERSONNE1.) suivant laquelle dans les jours ou semaines qui suivaient l'acquisition d'un nouveau véhicule et la souscription de l'assurance casco complète, un agent de la société SOCIETE1.) l'aurait toujours contacté pour adapter le contrat d'assurance à ses besoins et s'agissant de l'affirmation d'PERSONNE1.) tendant à dire qu'il avait essayé de contacter en vains la société SOCIETE1.) pour adapter son contrat d'assurance, il échet de constater qu'PERSONNE1.) n'apporte aucunement la preuve de ses dires, d'ailleurs contredits par l'extrait de compte détaillant les différentes opérations intervenues entre parties depuis 2009, non spécialement contesté par PERSONNE1.), et dont il résulte qu'il avait payé des primes annuelles d'un montant similaire pour son ancien véhicule ALIAS1.).

Il convient encore de relever dans ce contexte que l'indication sur la note de crédit du 4 août 2023 d'un montant de 1.022,88 euros accordée par la société SOCIETE1.) pour la modification apportée au contrat d'assurance portant sur le véhicule ALIAS1.) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) suite à la demande d'PERSONNE1.) qu'elle couvre la période du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2024 constitue nécessairement une erreur matérielle, dès lors que le contrat d'assurance initialement conclu par le concessionnaire d'PERSONNE1.) avait d'ores et déjà sorti ses effets depuis une année et la note de crédit ne saurait dès lors avoir un effet rétroactif. Il faut donc retenir conformément à l'argumentaire de la société SOCIETE1.) que ladite note de crédit couvre la période du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2024.

Compte tenu de l'ensemble des constatations précitées, il est clairement établi qu'PERSONNE1.) a donné son consentement parfaitement éclairé pour la souscription d'un contrat assurance casco complète avec la formule « Zen », dont la prime annuelle s'élevait à 2.049,77 euros.

PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé à invoquer l'absence de consentement dans son chef et le contrat d'assurance conclu par les parties n'est pas à déclarer nul à ce titre.

b) La clause abusive

Il convient de rappeler qu'PERSONNE1.) invoque en premier lieu de manière générale la loi du 26 mars 1997 portant 1° transposition des directives 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et 85/577/CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux pour faire valoir que lui imposer un contrat d'assurance avec la formule « Zen » sans son consentement constituerait une abusive créant un déséquilibre significatif en vertu de cette loi.

Il échet de constater tout d'abord qu'PERSONNE1.) ne vise aucune clause précise du contrat d'assurance.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le tribunal a retenu dans les développements ci-avant énoncés sous le point a) qu'PERSONNE1.) a donné son consentement pour la souscription d'un contrat d'assurance casco complète, formule « Zen » dont la prime annuelle s'élève à 2.049,77 euros. Aucune clause ne lui a dès lors été imposée.

L'argument de l'absence de consentement ne saurait en conséquence être accueilli pour retenir l'existence d'une prétendue clause abusive.

En outre, il résulte de l'article IV de la loi précitée du 26 mars 1997 que l'article III comprenant le passage cité par PERSONNE1.) libellé comme suit : « au cas où le consommateur final privé n'a pas été informé par écrit de son droit de résilier le contrat dans les délais ci-dessus définis, avec indication des nom

et adresse de la personne à l'égard de laquelle il peut exercer ce droit, le contrat est nul, et cette nullité pourra être invoquée par le consommateur quel que soit le délai qui s'est écoulé depuis la prestation du service ou la réception de la marchandise sans préjudice des dispositions de l'article 1304 du code civil », ne s'applique pas aux contrats d'assurance.

Il s'ensuit que l'argumentaire avancé par PERSONNE1.) relatif au caractère abusif des clauses du contrat d'assurance doit être rejeté.
Il convient d'ajouter à titre superfétatoire que le droit de rétractation prévu par les dispositions du Code de la consommation ne s'applique pas aux contrats d'assurance.

c) Le défaut d'informations

L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit qu'avant la conclusion du contrat d'assurance le preneur d'assurance doit recevoir par écrit de l'entreprise d'assurances la communication des informations notamment portant sur la dénomination ou raison sociale et la forme juridique de l'entreprise d'assurances, le nom de l'Etat membre où est établi le siège social et, le cas échéant, l'agence ou la succursale avec lequel le contrat sera conclu, l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat sera conclu, la définition de chaque garantie et option ainsi que toute limitation ou exclusions apportées à ce garanties, la durée du contrat, les modalités d'exercice du droit de résiliation et, le cas échéant, de renonciation au contrat, les modalités et la durée de versement des primes, les informations sur tous les frais accessoires et les taxes occasionnés par la conclusion du contrat, les informations sur les primes relatives à chaque garantie, qu'elle soit principale ou complémentaire, lorsque de telles informations s'avèrent appropriées.

Dans la mesure où en l'espèce, PERSONNE1.) reconnaît que c'est lui-même qui a fourni au concessionnaire les coordonnées de son assureur, à savoir la société SOCIETE1.), et qu'il a mandaté le concessionnaire de souscrire le contrat d'assurance litigieux en son nom et pour son compte et dans la mesure où il ne conteste pas avoir reçu l'attestation d'assurance, il ne saurait reprocher à la société SOCIETE1.) de ne pas lui avoir fourni les informations prévues par le prédit article 10.

L'argumentaire y afférent d'PERSONNE1.) ne saurait dès lors être retenu.

Il en découle de tous les développements qui précèdent que les factures litigieuses dont le solde est actuellement réclamé par la société SOCIETE1.) ont été émises sur base d'un contrat d'assurance valablement conclu par les parties. Aucun manquement contractuel dans le chef de la société SOCIETE1.) n'étant établi, le contredit d'PERSONNE1.) est à dire non fondé et la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est à dire fondée à concurrence de la somme de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) est dès lors condamné à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 octobre 2024, jusqu'à solde.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

dit le contredit recevable, mais non fondé,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable et fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.084,45 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 octobre 2024, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne SIMON, juge de paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-SIMON Lex BRAUN